

Division des personnels enseignants du second degré DPES

Division des personnels enseignants du second degré DPES 2

Le recteur

Affaire suivie par : Arlette ERAPA

à

Tél : 02 62 48 11 24

Mél: dpes2.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens CS71003 97743 ST DENIS CEDEX Monsieur le Directeur diocésain,

Mesdames les directrices,

Messieurs les directeurs,
des établissements d'enseignement privé

Saint-Denis, le 1er octobre 2024

CIRCULAIRE N° DPES 24/29

Objet : Classement des maîtres stagiaires, lauréats des concours de l'enseignement privé

Références :

- article R914-78 du Code de l'éducation ;
- décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale;
- décret n° 2008-1429 du 19-12-2008, relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation ;
- décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'Éducation nationale.

PJ:

- annexe 1 : dossier de classement ;
- annexe 2 : demande de classement SANS service ;
- annexe 2 bis : demande de classement AVEC service ;
- annexe 3: notice explicative;
- annexe 4 : services accomplis à l'étranger.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles est constitué le dossier de classement du maître stagiaire de l'enseignement privé nouvellement nommé afin de procéder à son classement (échelon) au 1^{er} septembre 2024, en validant son expérience professionnelle antérieure.

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 a introduit des modifications des conditions de classement du personnel enseignant relevant du ministre de l'Éducation nationale.Ce texte s'applique aux décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2024.



Division des personnels enseignants du second degré DPES

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CLASSEMENT

Constitution du dossier	 Remplir et signer le dossier ; Joindre les pièces justificatives le cas échéant (selon la notice explicative) ; Si vous n'avez pas d'expérience professionnelle antérieure, il est impératif de nous transmettre l'annexe 1 et 2 signée (dossier de classement renseigné et l'annexe SANS SERVICE).
Transmission des dossiers	Via le formulaire en ligne Colibris, avec ses identifiants de messagerie, au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 : • via Métice, rubrique « Portail des démarches » • ou directement via le lien suivant : • https://aca.re/gru/DossierClassementStagiaire2D Aucun dossier ne sera accepté après cette date. Vous serez alors classé(e) au 1er échelon.

Rappel : Les stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage déjà classés antérieurement ne sont pas concernés par cette circulaire.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion des dispositions de la présente note à tous les maîtres stagiaires placés sous votre autorité.

Pour le recteur de région académique, recteur d'académie et par délégation l'adjointe au secrétaire général de région académique secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT